Lentilly &

Relevé de décisions

Conseil Municipal du 13 janvier 2021

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 13 janvier 2021 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BABIC Virginie, M BANCEL Jean-Louis, Mme BUI Martine, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M CAPRINI Gérard, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, Mme LE-HUU Delphine, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Etait excusé (représenté par) :, M MAGNOLI Thierry (P. GRIMONET),

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 6 janvier 2021

Madame le Maire adresse à toutes et à tous ses meilleurs vœux pour 2021, ses vœux de santé, de bonheur et d'espérance afin de retrouver des conditions normales de rencontres et d'échanges.

Madame le Maire rend hommage à Monsieur Roger GRIMONET, décédé en décembre 2020. Monsieur Roger GRIMONET a été élu en 1977 au côté de monsieur BRINGUIER. Il a été élu pendant trois mandats dont deux en tant que 1er adjoint. Il fit un 4ème mandat au côté de Michel LAURENT. Monsieur GRIMONET a notamment contribué à l'installation de la Mairie actuelle, de l'école avec son développement constant depuis les années 1980. Il a contribué également à la construction du centre d'animation, du gymnases D Rebillard et des premiers logements locatifs aidés. Il a également œuvré dans le monde associatif avec la création et le développement de l'Amicale Laïque, la création du restaurant scolaire dont il fut président de nombreuses années.

Madame le Maire demande de bien vouloir observer une minute de silence.

1. Acompte sur la subvention 2021

1. Pour l'association « les Petits Lutins »

L'association « les Petits Lutins » gère la Maison de la Petite Enfance. Pour son fonctionnement, un personnel qualifié est employé par cette structure, ce qui génère une dépense salariale importante dès le 1er mois de fonctionnement annuel.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal a accordé une avance sur subvention pour le même motif que celui qui vient d'être exposé. Sur 2020, et compte tenu du contexte, deux acomptes ont été accordés à cette associations, à savoir : 60 000 € en janvier 2020, 40 000 € en mars 2020 (COVID) et le solde (55 000 €) le 10 juin 2020

Compte tenu des dépenses à honorer avant le versement de la subvention annuelle qui sera votée fin mars, il est proposé aux Conseillers de décider d'attribuer un acompte sur la subvention 2021 correspondant à environ 40% du montant attribué en 2020, soit 62 000 €. Cette avance sera déduite de la subvention 2021 votée lors du budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer un acompte sur la subvention 2021 correspondant à environ 40% du montant attribué en 2020, soit 62 000 €. Cette avance sera déduite de la subvention 2021 votée lors du budget.

2. Pour l'association « Poly'Gones »

L'association « Poly'Gones » qui gère le Centre de Loisirs et le secteur Jeunes a sollicité la commune pour l'obtention d'une avance sur la subvention 2021 afin d'avoir une vision plus sereine en début d'année. En 2020, et compte tenu du contexte, deux acomptes ont été accordés, à savoir : 20 000 € en janvier 2020 et 20 000 € le 31 mars 2020. Le solde (10 160 €) quant à lui a été versé le 10 juin 2020.

Afin de répondre à leur demande, il est proposé aux Conseillers de décider d'attribuer un acompte sur la subvention 2021 d'un montant de 20 000 €, correspondant à environ 40 % du montant alloué en 2020. Cette avance sera déduite de la subvention 2021 votée lors du budget.

Madame Martine DIMINO ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer un acompte sur la subvention 2021 d'un montant de 20 000 €, correspondant à environ 40 % du montant alloué en 2020. Cette avance sera déduite de la subvention 2021 votée lors du budget.

2. Transfert à la CCPA de la Taxe d'Aménagement

A ce jour, la commune de Lentilly perçoit le produit de cette taxe pour l'ensemble des constructions sur le territoire y compris les zones d'activité. Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Lentilly est de 4% (délibération n°D11-85 du 21 novembre 2011)

Or la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle gère les zones d'activités économiques du territoire et le financement des équipements publics dans les zones d'activités est assuré par la communauté de communes dans le cadre de sa compétence de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques.

Pour souci de cohérence entre le porteur de la dépense et le bénéficiaire de la recette, la CCPA a proposé le principe selon lequel les communes reverseraient 75% de la part communale de la Taxe d'aménagement qu'elles perçoivent, à la CCPA pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans les zones d'activités économiques. Actuellement seule la commune de Lentilly ne s'est pas prononcée en ce sens.

D'autre part, pour permettre d'harmoniser le taux sur l'ensemble des zones d'activités de la Communauté de Communes, il est également proposé de fixer le taux de cette taxe d'aménagement des ZAE à 5 %. Cette modification de taux ne concerne, pour Lentilly que les zones d'activités de Charpenay et Cruzols telles que définies dans le zonage du PLU.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Accepter de reverser 75 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCPA
- Fixer le taux de la taxe d'aménagement des zones d'activités Economiques à 5 % dans les zones identifiées dans le plan de zonage du PLU qui sera joint à la délibération
- Précise que le taux pour les particuliers reste à 4 %
- Autoriser madame le Maire à signer la convention ci-jointe

Le Conseil municipal, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies ci-dessus ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;**
- **FIXE le taux de taxe d'aménagement appliqué sur les ZAE à 5%, telles que définies dans le plan de zonage qui sera joint à la présente délibération.**
- **PRECISE que le taux pour les particuliers reste à 4 %**
- **CHARGE Madame le Maire à rendre exécutoire**

3. Convention avec la CCPA pour la distribution des calendriers de collecte

Chaque année, la Communauté de Communes édite les calendriers de collecte des déchets. Ces calendriers sont distribués, entre le 2 décembre et le 31 janvier, dans les boîtes aux lettres des particuliers, associations et professionnels desservis par le service de collecte en porte à porte par les communes membres.

En contrepartie de la distribution par les communes, la Communauté de communes apporte un financement de 0.24 € par calendrier imprimé, soit pour Lentilly pour 2021 un financement de 744 €.

Pour ce faire, il est demandé aux conseillers de bien vouloir approuver la convention et autoriser madame le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le renouvellement de la convention et la modification de l'annexe de la convention de financement des calendriers de collectes des déchets
- **Autorise** Le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes.

4. Tènement 1 rue du Joly – Avenant n° 1 à la convention

Une convention opérationnelle a été signée entre Lentilly et l'EPORA le 19 août 2019. Celle-ci précise les conditions de cession du bien au bailleur désigné comme lauréat à la suite de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'EPORA et fixe le montant des fonds SRU affectés.

Une promesse unilatérale de vente a été signée le 1 août 2019 avec SFHE (Société Française des Habitations Economiques) pour une durée expirant le 31 décembre 2020. Or, suite aux sondages réalisés par le bailleur en vue de déterminer la qualité géotechnique du sol, un surcoût lié à la présence de roche d'environ 82K€ a été évalué. Un coût de désamiantage supérieur à celui estimé initialement a également été identifié, 17K€ au lieu de 5K€.

Compte tenu du ce surcout, le bailleur ne peut pas conserver la charge foncière initiale. Il est donc nécessaire de mettre à jour le plan de financement de la convention tel que présenté dans le bilan actualisé le 15 janvier 2020. Le montant de la cession a été revu 744 440 €.

Le déficit de l'opération se monte donc à 226 000 €. Ce dernier est financé pour partie par la participation financière de la commune et pour autre partie sur la mobilisation du fonds national SRU. La participation financière de la commune (déduite de l'amende SRU) reste la même, à savoir 99 440 €. L'EPORA a convenu avec les services de l'Etat de mobiliser le fond SRU pour 80K€ supplémentaires soit 122 600 € au lieu de 42 612 €

Le nouveau bilan financier est le suivant :

	Bilan de la convention opérationnelle primitive	**Bilan actualisé au 15 janvier 2020**
Coût de revient de la requalification foncière du site (A)	**867 040€**	**867 040€**
Acquisitions et frais	860 950€	860 950€
Diagnostics	3 790€	3 790€
Coût de gestion (impôt, assurance, sécurisation, etc.)	2 300€	2 300€
Montant de cession du foncier	**824 440€**	**744 440€**
Participation financière de la commune par le versement direct d'une subvention d'équilibre au bailleur*	99 440€	99 440€
Montant de la charge foncière nette pour SFHE ARCADE **(C)**	725 000€	645 000€

Déficit prévisionnel de l'opération (A-C) :	**142 040€**	**222 040€**

Mobilisation des fonds SRU	**42 612 €**	**122 600**
Taux de participation du fond SRU	30%	55,22%

*montant forfaitisé

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle et autoriser madame le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle et autorise madame le Maire à signer ledit avenant, qui sera joint à la présente délibération, et tout document s'y rapportant

5. Garantie d'emprunt en faveur de SFHE

Par délibération en date du 17 avril 2018, le Conseil municipal a validé l'achat par l'EPORA de la propriété sise 1 rue du Joly, cadastrée BV 187 et 188.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil municipal a validé la convention opérationnelle entre la commune et l'EPORA permettant ainsi la vente du bien à SFHE (Société Française des Habitations Economiques) pour la réalisation de logements.

Aujourd'hui, SFHE sollicite la commune pour une garantie d'emprunt.

Le Conseil départemental contribue désormais à hauteur de 25 % au lieu de 50 %. Il reste donc 75 % de l'emprunt à cautionner. Actuellement la commune et la CCPA se répartissent à égalité le montant à cautionner 25%/25%. Exceptionnellement, la CCPA a accepté ce principe de répartition sur la base de 37.5%.

La commune quant à elle cautionnerait à hauteur de 37.5 %.

Deux garanties d'emprunts sont demandées à la commune. La première pour un prêt d'un montant de 396 588.00 €, la seconde pour un prêt d'un montant de 1 441 425,00 €

Les trois garants doivent respecter le même formalisme dans la rédaction de leur acte.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver les deux délibérations ci-dessous :

Délibération 1 :
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 117295 en annexe signé entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - SOCIETE ANONYMED'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :
Le Conseil municipal de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 396 588,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117295 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde sa garantie d'emprunt dans les conditions ci-dessus.

Délibération n° 2
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 117071 en annexe signé entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - SOCIETE ANONYMED'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :
Le Conseil municipal de COMMUNE DE LENTILLY accorde sa garantie à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 441 425,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 117071 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde sa garantie d'emprunt dans les conditions ci-dessus.

6. Personnel communal

a) Création de postes

Au cours du conseil municipal du 2 décembre 2020, il a été proposé aux membres du conseil municipal de modifier un poste existant afin de prendre en compte notamment des besoins d'entretien des locaux de la nouvelle école élémentaire.

Toutefois, le poste créé à TNC 7h00/35h relevait non pas du cadre d'emploi des adjoint technique mais du cadre d'emploi des adjoints d'animation. De ce fait, il n'a pu être remplacé par le poste d'adjoint technique à TNC 17.5h/35h.

De plus, considérant les difficultés à recruter sur les postes d'agent d'entretien, il est demandé aux membres du conseil municipal

- de ne pas supprimer dans l'immédiat le poste d'adjoint d'animation à TNC 7h00/35h (0.2 ETP) afin de subvenir aux besoins de la surveillance des enfants sur le temps méridien.
- de créer un poste d'adjoint technique à TNC 17.5h/35h.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de ne pas supprimer dans l'immédiat le poste d'adjoint d'animation à TNC 7h00/35h (0.2 ETP) afin de subvenir aux besoins de la surveillance des enfants sur le temps méridien.**
- **de créer un poste d'adjoint technique à TNC 17.5h/35h.**

b) Bons cadeaux pour départ en retraite

Le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'a pas encore été déterminé.

Bien que cette qualification varie selon l'analyse que fait les juridictions en font, le juge des comptes demande au comptable de disposer d'une délibération de la Collectivité locale décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Un agent est parti en retraite. Il s'agit de madame Ghislaine DODERO qui A quitté la collectivité depuis respectivement le 1er décembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à ces deux agents un « cadeau de départ à la retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide d'octroyer à madame Ghislaine DODERO un «cadeau de départ à la retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

c) Indemnisation des congés payés non pris

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et notamment son article 5 ne permet pas d'indemniser un congé non pris.

Cependant, la jurisprudence est venue apporter des dérogations à ce principe, en se fondant sur les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la cour de justice de l'Union Européennes.

Si l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de motifs indépendants de sa volonté en raison de l'intérêt du service ou d'un congé de maladie avant la fin de la relation de travail, le juge administratif a pu admettre à percevoir une indemnité financière pour les congés annuels non pris en cas de départ à la retraite.

En l'absence de dispositions nationales plus favorables, et en vertu de la directrice européenne 2003/88, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre.

Afin de régulariser la situation d'un agent qui a été admis à la retraite le 12 novembre 2019, et qui n'a pas pu prendre la totalité de ces congés avant la fin de sa relation de travail. Il y a lieu de lui indemniser 4 jours de congés pour l'année 2019 correspondant à un montant de 268.76€.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Accepter le paiement de l'indemnité de congés non pris avant la fin de sa relation de travail,**
- **Préciser que le montant de l'indemnité se monte à 268.76 €**
- **Préciser que les dépenses seront prévues à l'article 012 du budget**

7. Demande de remise gracieuse auprès du Directeur Général des Finances Publiques

Le 12 mai 2020, le procureur près de La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Marion LONGHINI, comptable de la commune de Lentilly au titre d'opérations relatives aux exercices 2017 et 2018.

Le 3 décembre 2020, cette dernière a vu sa responsabilité engagée. Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de Madame Marion LONGHINI à hauteur de 14 469.92 € au titre de l'année 2017 et de 22 276€ au titre de l'année 2018 ;

Il lui est en fait reproché le paiement d'heures supplémentaires aux agents de la commune en l'absence d'une délibération suffisamment précise sur les cadres d'emplois ouvrant droit à une telle rémunération. :

« **Attendu** que les délibérations du 30 septembre 2002 et du 4 février 2004 ne mentionnent pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements en l'absence d'une délibération répondant aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives, Mme XX et Mme Marion LONGHINI ont manqué à leurs obligations de contrôle de validité de la dette, telles que définies à l'article 19 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précité ; que leurs responsabilités personnelles et pécuniaires respectives se trouvent ainsi engagées »

Il est à noter que ce défaut de précision a été depuis corrigé par l'adoption de la délibération N°20-48 à l'unanimité lors du conseil municipal du 22 juillet 2020.

Suite au jugement de la chambre régionale des Comptes, Madame Marion LONGHINI a sollicité de la Direction régionale des Finances publiques qu'un dossier de remise gracieuse soit déposé auprès du Ministre de l'action et des comptes publics.

Cette dernière sollicite par voie de conséquence, aux fins de présentation d'un dossier complet auprès de M. le Ministre de l'action et des comptes publics, l'avis du Conseil municipal.

Sachant que, sur les charges pour lesquelles une remise gracieuse est sollicitée, il est avéré que la Ville n'a pas supporté de préjudice financier : les dépenses considérées correspondent à des besoins réels de la Ville et ont fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci.

Il est proposé de prononcer un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

Le Conseil municipal, à l'unanimité prononce un avis favorable à la demande de remise gracieuse sollicitée par madame Marion LONGHINI

8. Autorisation à déposer un Permis de construire pour le kiosque du centre bourg

La Commune de Lentilly a conduit une opération de restauration du centre bourg, depuis 2016.

A l'issue des études d'avant-projet, en septembre 2018, la conception et fabrication d'un kiosque couvert de 50m2 prolongé d'une pergola de 20m2, le tout d'une hauteur de 3.5m, a été proposée par le maitre d'œuvre et acceptée par la commune.
Les marchés de travaux, passés en juillet 2019, comprenaient donc un kiosque décrit comme suit : « Kiosque couvert 45m2 et pergola 35m2, hauteur hors tout 4.13m », pour un coût de 80 500€ HT, soit 96 600€ TTC.

Enfin un avenant au marché de travaux a été passé le 26 mai 2020 pour modifier l'ensemble en étendant la couverture à toute la structure et en rehaussant la hauteur sous kiosque de 75cm, ce qui a nécessité un renforcement de toute la structure métallique, pour un coût de 35 010€ TTC. Au total le coût du kiosque de 80m2 et 5m de hauteur, s'élève donc à 131 610€ TTC.

Les travaux du centre bourg, débutés en septembre 2019, se sont achevés en décembre 2020. La livraison et le montage du kiosque ont débuté le 5 décembre.

Lors du montage des éléments de structure métallique et du support de la couverture, la taille et l'emprise du kiosque sont apparues imposantes, et ont amené la commune à vérifier la description du kiosque dans le marché de travaux, et dans l'éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme pour le projet.

Il s'avère que cette structure n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation d'urbanisme.

Or, au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme, «Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.» (..) « Le permis de construire concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

En conséquence, il a été décidé de suspendre le montage de la structure jusqu'à l'obtention et à l'affichage, d'un permis de construire en règle.

La commune entend en effet avoir valeur d'exemple quant au respect du code de l'urbanisme, entre autres lois qui s'imposent à tous les Lentillois.

Par ailleurs, cette période « d'arrêt de chantier » a été mise à profit pour lancer une consultation citoyenne sur les réseaux sociaux, afin de recueillir l'avis des Lentillois sur l'intérêt d'une telle structure à cet emplacement, et sur son aspect général.

Cette consultation a permis de recueillir des avis et certaines propositions « d'amélioration de l'insertion » qui pourraient être intéressantes.

Une décision quant à la poursuite du montage du kiosque, ou des adaptations ponctuelles, pourront être proposés, à l'issue de l'analyse des résultats de cette consultation et de l'instruction du permis.

Afin de permettre la reprise des travaux si besoin, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation donnée à Madame le maire sur l'autorisation à signer la demande de permis de construire.

Le conseil municipal est invité à se prononcer pour autoriser Madame le Maire à signer la demande de permis de construire pour l'édification du kiosque, tel qu'il est prévu dans le marché de travaux amendé de l'avenant, et décrit dans le dossier de permis prêt à déposer.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) absentions (JL. BANCEL, L. CANTE, S. HACQUARD –CH PARISOT – N. PAPOT), autorise madame le Maire à signer la demande de permis de construire pour la construction du kiosque du centre bourg.

9. Convention de servitude de passage 9 chemin de Laval

Le 19 décembre 2019, la commune de Lentilly a accordé un permis d'aménager à la SAS AKCEO sur un terrain situé 9 chemin de Laval permettant de réaliser 3 lots.

Lors de la délivrance de ce permis d'aménager, la commune avait donné un accord verbal pour une servitude de passage de réseaux en tréfonds au profit de la société SAS AKCEO.

Un projet de convention a été établi.

Fonds dominant : parcelle AZ 30 propriété de la SAS AKCEO
Fonds servant : parcelle AZ 73 propriété de la commune
Nature de la servitude : servitude de passage de canalisations d'eaux usées et pluviales
Aucune indemnité n'est consentie
Frais : tous les frais, droits et émoluments seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

Afin de permettre la vente des lots, il est nécessaire de contractualiser la convention de servitude.

De plus, une rétrocession de 3 m² sur le domaine public doit être fait au profit de la commune qui se fera sur la parcelle AZ 88 et sont situés en limite de propriété et permettant ainsi de l'agréger au domaine public. Cette rétrocession se fera à l'euro symbolique.

Il est donc demandé aux Conseillers :

- De bien vouloir approuver le projet de convention de servitude
- Autoriser madame le Maire à régulariser l'acte constatant la rétrocession au profit de la commune des 3 m²

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le projet de convention de servitude**
- **Autorise madame le Maire à signer ladite convention**
- **Autorise madame le Maire à régulariser l'acte constatant la rétrocession au profit de la commune des 3 m²**

10. Désignation de référents

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) gère un territoire de 53 communes, dont Lentilly, pour un linéaire de plus de 600 km de cours d'eau.

Une grande partie des opérations menées par ce syndicat se fait en collaboration avec les collectivités. Il est donc important que ce syndicat puisse bénéficier d'interlocuteurs intéressés par le sujet. Ces interlocuteurs auront le relais entre les collectivités et le SMBVA pour toute question relative au cours d'eau, aux milieux aquatiques et à la prévention des risques d'inondation du territoire communal.

De ce fait, il est nécessaire de désigner :

- Un référent « rivière » qui sera le contact direct du syndicat pour tous les dossiers concernant la commune,
- Un référent « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS) qui aura en charge la mise à jour régulière du PCS.

Il est à noter que ces deux rôles peuvent être assurés par la même personne.

La candidature de madame Magali ROGEL est proposée pour être référent « Rivière ».
La candidature de monsieur Eric POLNY est proposée pour être référent « Plan Communal de Sauvegarde ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer :

- **Madame Magali ROGEL en tant que référent « Rivière ».**
- **Monsieur Eric POLNY en tant que référent « Plan Communal**

11. Rapports annuels

Au cours de cette séance, différents rapports d'activités ont été présentés par les représentants aux différents syndicats ou EPCI.

Pour information, ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

- **Une consultation a été lancée pour une mission d'études et d'assistance dans le cadre de la révision du PLU**
  9 offres ont été reçues, dont une irrecevable (fichier endommagé qui n'a pas pu être ouvert)
  L'offre de LATITUDE a été retenue pour un montant de 69 450 € HT

- **Marché « assurance »**
  Une consultation a été lancée avec la CCPA pour le marché assurance
  Les offres retenues sont :
  - GROUPAMA pour
    - la flotte automobile (14 694,00 €),
    - la dommage aux biens (21 968.10 €),
    - la protection juridique (1 126.09 €),

- l'individuelle accident (687.59 €)
- cyber risque (1 400 €)

- Paris Nord Assurance Services (PNSA) pour la responsabilité civile (1 521.29 €)

Soit un total de 41 397.17 €/an (lots cyber risque et individuelle accident compris qui n'étaient pas couverts en 2020) contre 54 552.99 € en 2020

- **Protection fonctionnelle accordée à deux agents**
  Deux agents ont demandé la protection fonctionnelle à la commune suite à la parution d'un article dans le Progrès

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

18/01/2021